

II. Rechtsprechung

a) Conseil d'Etat

1) Caraco. 5 février 1926. (Daloz 1927. 3. 1)

Diplomatisches Abkommen — Ratifikationsdekret des Präsidenten der Republik. — Richterliches Prüfungsrecht — Vertragsschließungsrecht des Präsidenten.

1. Das Abkommen zwischen Frankreich und Tunis vom 22. Januar 1924, vom Präsidenten der Republik am 28. Januar 1924 und vom Bey von Tunis am 5. Februar 1924 ratifiziert, geht auf die diplomatischen Befugnisse der Regierung zurück und kann daher vom Conseil d'Etat im Streitverfahren nicht nachgeprüft werden.

2. Dasselbe gilt von dem Ratifikationsdekret des Präsidenten, soweit es das Abkommen ratifiziert.

3. Soweit dieses Dekret sich aber nicht auf die Ratifikation des Abkommens beschränkt, sondern die Kompetenz der durch das Gesetz vom 1. Juli 1926 geschaffenen »commission supérieure« erweitert, fallen seine Bestimmungen nicht mit dem Abkommen selbst zusammen und können daher den Gegenstand einer Klage vor dem Conseil d'Etat bilden.

4. Nach Art. 8 des Verfassungsgesetzes vom 16. Juli 1875 »schließt der Präsident der Republik die Staatsverträge ab und ratifiziert sie«. Indem der Präsident die Kompetenz der durch das Gesetz vom 1. Juli 1916 geschaffenen »commission supérieure« erweitert und indem er dadurch die Ausführung der durch die Gesetze vom 27. Mai 1881 und 9. April 1884 gebilligten Verträge, durch die Tunis unter das Protektorat von Frankreich gestellt worden ist, sicherstellt, macht er nur von den Befugnissen Gebrauch, die ihm durch den Art. 8 des Verfassungsgesetzes vom 16. Juli 1875 übertragen worden sind.

«— Vu la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875; — Vu la loi du 27 mai 1881, portant approbation du traité conclu le 12 mai 1881 entre la France et la Tunisie; — Vu la loi du 9 avr. 1884, portant approbation de la convention conclue entre le Gouvernement de la République et S. A. le bey de Tunis le 8 juin 1883; — Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872;

Sur la recevabilité de la requête: — Considérant que si la convention passée le 22 janv. 1924 entre la France et la Tunisie, ratifiée par le Président de la République le 28 janv. 1924 et par le bey de Tunis le 5 févr. 1924, se rattache aux pouvoirs du Gouvernement en matière diplomatique et ne peut, par suite, être discutée devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse, et si le décret attaqué, en tant qu'il ratifie ladite convention, n'est pas susceptible, à raison de sa nature, d'être déféré au Conseil d'Etat, le décret ¹⁾ ne se borne pas

¹⁾ Das Dekret hat folgenden Wortlaut (Journal officiel vom 29. Januar 1924 S. 994):

à cette ratification; qu'il a également pour objet d'attribuer compétence à la Commission supérieure instituée par l'art. 11 de la loi du 1^{er} juill. 1916 pour statuer sur les recours contre les décisions rendues par la commission du premier degré existant en Tunisie, et de fixer les règles applicables à ces recours; que les dispositions qu'il édicte ainsi ne se confondent pas avec la convention elle-même et peuvent, dès lors, faire l'objet d'un recours contentieux;

Sur la légalité desdites dispositions du décret du 28 janv. 1924; — Sur le moyen tiré de ce que la compétence de la Commission supérieure instituée par l'art. 11 de la loi du 1^{er} juill. 1916 n'aurait pu être étendue à la Tunisie que par une loi; — Considérant qu'aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juill. 1875, «le Président de la République négocie et ratifie les traités»; — Considérant qu'en attribuant à la Commission supérieure prévue par l'art. 11 de la loi du 1^{er} juill. 1916 la connaissance des recours formés contre les décisions de la commission du premier degré existant en Tunisie, et en assurant ainsi l'exécution des traités, approuvés par les lois des 27 mai 1881 et 9 avr. 1884, qui ont placé la Tunisie sous le protectorat de la France, le Président de la République n'a fait qu'user des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'art. 8 susvisé;

Sur le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait soustrait la Commission supérieure au contrôle du Conseil d'État; — Considérant que le décret ne prévoit pas que les décisions rendues par la Commission supérieure ne pourront être déférées au Conseil d'État pour excès de pouvoir ou violation de la loi; qu'il résulte au contraire dudit décret que la Commission supérieure statuera dans les conditions fixées par les lois et décrets qui la régissent;

Sur le moyen tiré de l'illégalité des dispositions du décret attaqué concernant les délais du recours devant la Commission supérieure; — Considérant que le décret du 28 janv. 1924 permet aux contribuables, sur les recours desquels la Commission supérieure n'avait pas statué au fond, de renouveler leur réclamation dans le délai d'un mois, et relève de la déchéance, s'ils sont formés dans le même délai, les recours contre les décisions rendues par la commission du premier degré après le 1^{er} août 1923, qui auraient été enregistrés plus d'un mois après la notification desdites décisions; que ces dispositions ont pour but d'assurer l'exercice des droits reconnus aux personnes et sociétés assujetties en Tunisie à la contribution sur les bénéfices de guerre

Art. 1^{er}. — Une convention ayant été signée à Paris le 22 janv. 1924 entre la France et la Tunisie en vue de déférer à la Commission supérieure des bénéfices de guerre, instituée en France, les appels des décisions rendues par la commission du premier degré existant en Tunisie, en matière de contribution sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, ladite convention, dont le teneur suit, est approuvée et sera insérée au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, etc.

Es folgt der Text des Abkommens.

par les décrets beylicaux en vigueur à la date où elles sont intervenues; qu'il appartenait au Président de la République d'apprécier la mesure dans laquelle les circonstances dont il a fait état pouvaient justifier en faveur de ces contribuables une prolongation des délais de recours à eux impartis, et de limiter ainsi qu'il a été précisé ci-dessus ladite prolongation;

Sur le moyen tiré de ce que des citoyens français et des Européens ne pourraient être appelés devant une commission du premier degré qui présenterait le caractère d'une juridiction tunisienne; — Considérant que la commission instituée par l'art. 7 du décret beylical du 20 sept. 1917, et siégeant à Tunis, n'est qu'un organe de taxation, dont les décisions n'ont pas le caractère de décisions de justice; qu'ainsi le moyen manque en fait:

Art. 1^{er} La requête ... est rejetée.»

* * *

2) Commune de Lanne 21 janvier 1927 (Sirey 1927 3. 79)

Diplomatisches Abkommen — Richterliches Prüfungsrecht.

1. *Es steht dem Conseil d'État nicht zu, über einen Streit zu erkennen in dem der Sinn und die Tragweite eines diplomatischen Abkommens in Frage stehen.*

2. *Er ist deshalb nicht zur Entscheidung über eine Beschwerde gegen die Anordnung eines Präfekten zuständig, die sich auf ein diplomatisches Abkommen gründet.*

«— Vu les lois des 7—14 oct. 1790 et 24 mai 1872; — Considérant que le préfet des Basses-Pyrénées, pour inscrire d'office au budget de la commune de Lanne un crédit en vue de la fourniture d'une génisse aux Espagnols de la vallée de Roncal, s'est fondé sur ce que cette dépense était obligatoire en vertu de la sentence arbitrale du 16 oct. 1375, maintenue par l'art. 5 de la convention additionnelle du 4 avril 1859 au traité de délimitation du 2 déc. 1856 entre la France et l'Espagne; que, dans son pourvoi, la commune requérante conteste cette obligation exécutée depuis plusieurs siècles et soutient que si, en exécution de ladite convention, les habitants des communes de la vallée française de Barétous sont tenus de remettre tous les ans aux représentants de la vallée espagnole de Roncal trois génisses, cette redevance a sa cause dans la faculté pour les communes françaises précitées de faire paître leurs troupeaux dans le territoire de Roncal et ne serait plus due par la commune de Lanne dont les habitants ne peuvent pas actuellement conduire leurs animaux au pâturage de Roncal; — Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de connaître d'un litige portant sur le sens et la portée d'une convention diplomatique;